

Ministère des Travaux publics.—Créé en 1867, le ministère est gouverné par la loi sur les travaux publics édictée par le Parlement. Il est chargé de l'administration et de la direction des travaux publics du Canada, et sauf dispositions statutaires contraires d'autres lois, veille à la construction et à l'entretien des édifices publics, des quais, des jetées, des ponts et chaussées, ainsi qu'au dragage et à des ouvrages de protection. Le ministère s'occupe aussi de la part que prend l'administration fédérale à l'aménagement de la Route transcanadienne et du réseau routier du Nord-Ouest. Le ministère possède six bureaux régionaux (Halifax, Montréal, Ottawa, Toronto, Edmonton et Vancouver) et des bureaux de district en différents endroits importants du pays. Le ministère se compose des directions suivantes: Planification des programmes, Études techniques, Opérations, Services administratifs, Services financiers, Administration du personnel, Services d'information, Prévention des incendies et Contentieux.

Le ministre des Travaux publics répond devant le Parlement de la Commission de la capitale nationale.

Conseil du Trésor.—Le Conseil du Trésor fut d'abord établi par décret du Conseil (C.P. 3) le 2 juillet 1867, puis confirmé par la loi en 1869, comme comité du Conseil privé de la Reine pour le Canada. Il se compose du ministre des Finances comme président, et du personnel administratif, y compris le secrétaire du Conseil, fourni par le ministère des Finances, et s'occupe, depuis sa fondation, de surveiller, au nom du gouverneur en conseil, toutes les mesures financières des divers ministères et organismes du gouvernement.

La loi sur l'organisation du gouvernement de 1966 (S.C. 1966, chap. 25) a modifié sous plusieurs importants aspects les rapports qui existaient entre le ministre et le ministère des Finances, et le Conseil du Trésor. Le Conseil du Trésor a été établi comme ministère du gouvernement qui sera régi par un ministre, le président du Conseil du Trésor. Le nombre des membres du Conseil a été porté de six à sept; le ministre des Finances en est membre d'office en compagnie de cinq autres conseillers du conseil privé nommés par le gouverneur en conseil. Le président du Conseil, en plus d'assumer les responsabilités détenues autrefois par le ministre des Finances en tant que président du Conseil, a été nommé ministre de ce nouveau ministère et, en tant que tel, s'est vu pour la première fois accorder l'autorité d'agir au nom du Conseil entre les réunions de ce dernier. Ce fait constitue une étape importante dans le passage de l'ancien comité ministériel au stade de ministère du gouvernement nanti de certaines responsabilités administratives qui lui soient propres.

Ses pouvoirs et ses attributions continuent d'être régis par la loi sur l'administration financière (S.R.C. 1952, chap. 116), dont certains aspects importants ont été modifiés en 1966. Ces modifications avaient pour but de spécifier encore plus clairement que le Conseil du Trésor était l'organisme gouvernemental à qui il incombait en grande partie d'élaborer une politique centrale d'administration, d'établir des directives et des normes, et de superviser les réalisations des divers ministères dans une foule de domaines, y compris la plupart des fonctions d'administration financière (prévision des dépenses à court terme, analyse des programmes, préparation de budgets, supervision et le contrôle des dépenses, des baux, des contrats, des engagements financiers, etc.). On a aussi pour la première fois précisé la responsabilité d'encourager, par son exemple l'amélioration de la gestion des affaires et la mise en pratique de méthodes administratives modernes et efficaces dans chacun des ministères ou organismes.

L'un des plus importants changements peut-être dans les attributions du Conseil se situe dans le domaine de l'administration du personnel. Ce changement résulte en partie des recommandations de la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement, et en partie du fait que la loi sur les relations de travail dans la Fonction publique de 1966 ait désigné le Conseil comme principal agent négociateur pour l'employeur. La Commission a confié au Conseil, en plus de ses attributions relatives au contrôle de l'organisation et des cadres, la responsabilité exclusive de la classification, des barèmes de rémunération et des conditions d'emploi, attribution qu'il partageait autrefois avec la Commission de la Fonction publique, et de l'élaboration de la base de la politique du gouvernement réissant l'administration du personnel dans le service public. La législation qui confie ces nouvelles attributions au Conseil prévoit que ledit Conseil pourra déléguer ses pouvoirs aux différents ministères responsables, selon les dispositions et les conditions qu'il aura posées.

Section 3.—Sociétés de la Couronne

L'entreprise publique sous forme de sociétés de la Couronne ne constitue pas un mode nouveau d'organisation au Canada. Cependant, l'activité de l'État devenant plus complexe, le pays a recours davantage depuis quelques années pour administrer et diriger maints services où doivent s'allier l'entreprise commerciale et la responsabilité publique.

Le recours à cet instrument afin de concilier, d'une part, la responsabilité publique à l'égard de la mise en valeur des ressources économiques et de l'établissement de services publics et, d'autre part, la poursuite d'objectifs commerciaux et industriels, a donné lieu à l'adoption de diverses formes et formules de gestion. Le plus souvent, une société était constituée par une loi spéciale du Parlement qui en définissait le but, les pouvoirs et les responsabilités. Au cours de la Seconde Guerre mondiale, toutefois, le ministre des